

FR_GERICHTE 101 2015 117 vom 27. Juli 2015

FR Kantonsgericht, 2015-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2015_117

FR: FR_GERICHTE 101 2015 117 du 27 juillet 2015

IT: FR_GERICHTE 101 2015 117 del 27 luglio 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Erläuterung und Berichtigung (Art. 334 ZPO)

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La requête indique les passages contestés ou les modifications demandées. Le tribunal compétent est celui qui a statué (CPC- SCHWEIZER, Bâle 2011, art. 334 N 4). b) Il n'y a pas de délai formel pour introduire la requête. Toutefois, avec l'écoulement du temps, le requérant pourra avoir des difficultés à établir un intérêt juridiquement protégé (BAKO – HERZOG, Bâle 2013, art. 334 N 13). L'arrêt du 24 avril 2015 ayant été notifié au requérant le 29 avril 2015, la requête en interprétation du 2 juin 2015 a été adressée en temps utile.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4

E. 2

a) Le requérant estime que vu que la Cour lui a donné droit s'agissant du montant de la contribution d'entretien due à sa fille qu'il conviendrait qu'elle en fasse de même s'agissant du début de celle-ci, à savoir rétroactivement dès le 1er novembre 2014. Dans sa détermination, l'intimée soutient que la contribution d'entretien d'un montant de 1'400 fr. fixée par les mesures provisionnelles est applicable jusqu'au 29 avril 2015 correspondant à l'entrée en force de l'arrêt. b) Selon le Message relatif au Code de procédure civile, l'interprétation n'est pas une véritable voie de recours, mais un moyen de droit qui ne vise pas à modifier une décision mais à la clarifier. Il faut que le caractère contradictoire ou imprécis de la décision soit imputable à une formulation lacunaire. Les vices matériels (une application erronée du droit) doivent, quant à eux, être corrigés par les voies de recours principales dans les délais prescrits (FF 2006 6988, ég. TF arrêt 4A_232/2014 destiné à la publication consid. 19.1 s). La jurisprudence retient notamment qu'un dispositif est incomplet et susceptible de modification lorsque le tribunal statue dans les considérants sur un point qu'il ne mentionne ensuite pas dans le dispositif (TF arrêt 4A_622/2013 du 26.05.2014 consid. 6.5). De jurisprudence constante, les mesures provisionnelles de la procédure de divorce – à la différence de qui est dans une procédure en modification d'un jugement de divorce – sont des mesures de réglementation, définitivement acquises, qui n'ont pas à être remboursées et qui s'appliquent tant qu'elles n'ont pas été modifiées, respectivement tant que dure la procédure, soit jusqu'à jugement exécutoire sur le fond (ATF 135 III 238 consid. 2; 130 I 347 consid. 1.2). c) En l'espèce, par décision du 8 août

2012, le requérant a été astreint à contribuer à l'entretien de sa fille C. _____ par le versement d'une contribution d'entretien de 1'440 fr. dès le 1er avril 2011 (DO/41 ss). Cette décision n'a pas été modifiée jusqu'à l'entrée en force de l'arrêt du 24 avril 2015 intervenue le 29 avril 2015. Il découle de la loi elle-même qu'à défaut d'indication dans le dispositif l'arrêt prend effet dès sa notification. Selon l'art. 103 LTF, un recours au Tribunal fédéral n'a en effet en ce domaine aucun effet suspensif. Il s'agit là d'une règle générale qui ne nécessite aucune interprétation particulièrement lorsque les parties sont représentées par des avocats. Il est encore précisé que les parties peuvent valablement faire valoir leur créance par la voie des poursuites avec un arrêt attesté exécutoire sans qu'il ne soit nécessaire qu'une date figure dans le dispositif de celui-ci. Par conséquent, la contribution d'entretien d'un montant de 1'340 fr. est due dès le 29 avril 2015. d) Au vu de ce qui précède, le dispositif de l'arrêt n'est pas incomplet et il n'y a pas lieu de l'interpréter. En réalité, le requérant tend par sa requête à modifier et non à clarifier le dispositif. Par conséquent, elle sera rejetée.

E. 3

Vu le sort de la requête, les frais seront mis à la charge du requérant (art. 106 al. 1 CPC), il sera renoncé à percevoir des frais et il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête: I. La requête en interprétation est rejetée.

II.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.